



Nombre de conseillers
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 24
Votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 décembre 2024, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Date de la convocation : 11 décembre 2024

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés

Présents : MM. Lucas PUGIN, S. LE MOAL, É. BOUCHET, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, I. SAGE, André PUGIN, N. SEMLAL, V. JACQUEMOUD, S. JAVOQUES, G. SUATON, C. PEGUET, J-L. MAULET, P. VIDONNE, R. DIAKHATÉ, C. MEYNET, F. CONTAT, J-L LACHENAL, D. EISACK, G. GAUTHIER, T. GAL, S. BIOLLUZ, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

Voix pour : 22
Abstentions : 3
(S. BIOLLUZ, T.GAL et G. GAUTHIER)

Procurations : M. P. SAUVAGET à Lucas PUGIN

Absents : MM. S. ROUGET, A. MIZZI, S. MILLOT-FEUGIER et P. BARON

Secrétaire de séance : N. SEMLAL

2024DELIB132 TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA GRANDE RUE : PRINCIPE DE MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE

7.4 Interventions économiques en faveur des entreprises

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Considérant les travaux d'aménagement de la Grande rue sur sa partie centrale, de la rue du Môle jusqu'à la rue Cécile Bocquet, qui ont pour objectifs notamment de :

- Apaiser la circulation sur la Grande Rue
- Offrir un espace sécurisé aux piétons et aux cyclistes
- Améliorer le cadre de vie au centre de Reignier-Ésery

Considérant la durée des travaux estimée à 13 mois ;

Considérant que cette opération d'aménagement aura notamment un effet positif sur la commercialité des espaces publics et sur le cadre de vie de la grande rue et participera donc à son attractivité commerciale ;

Considérant que le chantier risque d'occasionner aux commerçants dans un périmètre défini une gêne anormale et durable durant les travaux ;

Considérant la volonté de mettre en place un dispositif d'indemnisation spécifique à destination des entreprises commerciales, et plus particulièrement des commerces avec vitrines, via une Commission d'Indemnisation Amiable (CIA) ;

Considérant que ce dispositif vise par la recherche de solutions contractuelles préalables à éviter des procédures contentieuses souvent longues et coûteuses pouvant de surcroît pénaliser l'activité économique ;

Considérant que la mise en place d'une Commission d'Indemnisation Amiable, avec une procédure définie en amont, formalisée et structurée pour son fonctionnement favorise un traitement de qualité, équitable et dans un délai acceptable des demandes ;

Considérant que la mise en place d'une telle commission permet ainsi d'appréhender de façon incontestable les réclamations indemnitaires des commerçants, préalablement à tout contentieux ;

Considérant que cette commission effectuera une analyse de la situation économique et financière du demandeur, procèdera à l'instruction des dossiers déposés, ainsi qu'à l'établissement d'une proposition d'indemnisation auprès du Conseil municipal de la commune si nécessaire, pour les commerces installés dans le périmètre qui sera défini ;

Considérant que cette commission ne prendra aucune décision et produira seulement des avis consultatifs ;

Après l'exposé de Madame Virginie JACQUEMOUD, Maire délégué d'Ésery et aux affaires économiques locales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : Décide de mettre en place une procédure d'indemnisation amiable des commerçants riverains de l'emprise des travaux d'aménagement de la Grande rue

Article 2 : Crée une commission d'indemnisation amiable qui sera en charge de l'instruction et de l'analyse des demandes déposées et de faire des propositions d'indemnisation si nécessaire au Conseil municipal

Article 3 : Précise que la composition et la désignation des membres de la commission feront l'objet d'une délibération à la prochaine séance de l'assemblée

Article 4 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance

Nadia SEMLAL



Le Maire

Lucas PUGIN



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le

19 DEC. 2024

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.